



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Arès

N° CTM 10/2025

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ARES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2024 portant autorisation de contrôle et de suivi des populations animales des mammifères non indigènes appartenant aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du 1<sup>er</sup> groupe pour la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département de la Gironde,

Considérant les dégâts importants causés par les ragondins ainsi que les risques pour la santé publique et pour la santé animale sur la commune,

ARRETE

### Article 1

Entre le 1<sup>er</sup> Janvier et le 31 Décembre 2025, Monsieur Alexandre CAPMARTIN, piégeur agréé, n° d'agrément 14-33-122, est autorisé à procéder à des opérations de piégeages des ragondins sur tout le territoire communale d'ARES.

### Article 2

Les opérations de piégeage devront respecter la réglementation en vigueur.

### Article 3 -

Le piégeur devra mettre tout en œuvre pour éviter tout danger pour les personnes, les animaux domestiques et la faune sauvage, et s'engage à transmettre le bilan détaillé complet de ses captures à l'organisme chargé du contrôle et du suivi des populations pour le Département de la Gironde.

### Article 4

Le piégeur est tenu d'informer la mairie des périodes de captures ainsi que de leur localisation.

### Article 5

Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de Ville.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Monsieur CAPMARTIN Alexandre,
- ☞ Monsieur l'Adjoint délégué à la Sécurité,
- ☞ Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'ARES,
- ☞ Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- ☞ Madame la Directrice des Services Techniques de la Commune,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à ARES, le 23 Janvier 2025



X. DANÉY  
Maire d'Arès